



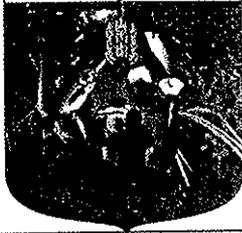
Délibérations du conseil municipal de Montsinéry-Tonnégrande

2008

Séance extraordinaire du 09 mai 2008

- 2008-28** annulation et remplacement de la délibération 2008-14 portant délégation du conseil municipal au maire
- 2008-29** désignation des membres du comité syndical du Syndicat intercommunal du zoo de Macouria et Montsinéry-Tonnégrande
- 2008-30** adoption du taux 2008 de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

**MONT SINERY
TONNEGRANDE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 09 MAI 2008**

DATE DE CONVOCATION

07 mai 2008

DATE D’AFFICHAGE

07 mai 2008

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 15
PRÉSENTS : 13
ABSENTS : 02
QUORUM : 08

DELIBERATION N°2008/28/M-T

L’AN DEUX MILLE HUIT LE NEUF MAI SEIZE HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué par Monsieur le Maire, s’est assemblé en séance ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur **Patrick LECANTE Maire**.

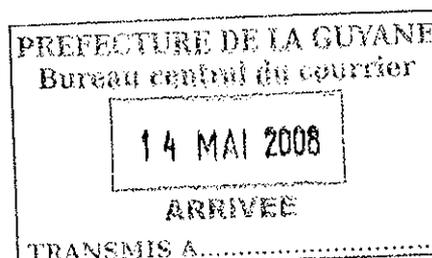
ETAIENT PRESENTS :

Monsieur **Jocelyn PRALIER** 1^{er} Adjoint
Madame **Rosaline CAMILLE** 2^{ème} adjointe
Monsieur **Patrick LABEAU** 3^{ème} adjoint
Madame **Marcelline POPO** 4^{ème} adjointe
Madame **Patricia BEAUNOL** adjointe spéciale
Madame **Valérie BATAILLIE** Conseillère
Monsieur **Vincent MAYEN** Conseiller
Madame **Liliane DAUPHIN** Conseillère
Madame **Marie-George DUMAISON** Conseillère
Monsieur **Alain-Patrick ROBINSON** Conseiller
Monsieur **Brice SEPHO** Conseiller
Monsieur **Marcel POPO** Conseiller

ABSENTS EXCUSÉS:

Madame **Liliane CHAVERIMOUTOU** Conseillère
Madame **Pauline TARCY** Conseillère

Les conseillers Municipaux présent formant la majorité des membres en exercice, conformément à l’article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d’un Secrétaire au vu de l’application de l’article L.2121-14 et L.2121-15 Code Général des Collectivités Territoriales, Madame **Marcelline POPO**, 4^{ème} Adjointe, a été nommé à ces fonctions qu’elle a acceptées.



**DELIBERATION N° 28/2008/MT ANNULANT ET
REMPACANT LA DELIBERATION N° 14/2008/MT
PORTANT DELEGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que par courrier n° 08/964/2D/1B, le contrôle de légalité de la Préfecture estime que « la rédaction de la délibération précitée est d'ordre trop général et qu'en cela elle ne répond pas aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ».

En fait , on pourrait affirmer que cette observation découle de la non transmission par nos services , à l'appui de la délibération , de l'énumération des 22 domaines compris dans l'article L 2122-22 , sauf qu' une modification intervenue en date du 20 Décembre 2007 , par la loi n° 2007-1787 , non encore parue au niveau du CGCT 2008 , notamment au 4° qui précise les dispositions relatives aux marchés publics , rend la lecture de la délibération imprécise et par là même non acceptable .

Il nous appartient donc, d'annuler la délibération 2008/14/M-T en date du 9 Avril 2008 et de prendre une nouvelle délibération qui fixera les limites ou conditions des délégations données au Maire , en ce qui concerne les domaines constituant l'article L 2122-22

Il est important de porter à votre connaissance que l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précise bien que :

- 1° « Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux »
- 2° que « sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation , les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 »
- 3° que « sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal »
- 4° que « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal »
- 5° que « le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».

Compte tenu de tous ces éléments et motifs, je vous demande de bien vouloir délibérer sur les 22 domaines constituant l'article L 2122-22 fournis en annexe.

.../...

La délégation du Conseil Municipal au Maire s'applique dans les domaines suivants :

- 1°) *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux*
- 2°) *De fixer dans les limites fixées par le Conseil Municipal , les tarifs des droits de voirie , de stationnement , de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et , d'une manière générale , des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;*
- 3°) *De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4°) *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5°) *De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6°) *De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;*
- 7°) *De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8°) *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9°) *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10°) *De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;*
- 11°) *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;*
- 12°) *De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- 13°) *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- 14°) *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- 15°) *D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal.*

.../...

- 16°) *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal.*
- 17°) *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal.*
- 18°) *De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*
- 19°) *De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseau ;*
- 20°) *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;*
- 21°) *D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;*
- 22°) *D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ADOPTÉE PAR TREIZE (13) VOIX CONTRE ZERO (0).

.../...

DECIDE :

Article 1 : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment d'ester en justice au nom de la commune.

Article 2 : En outre le Maire est chargé, dans les mêmes conditions, d'intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

1°) *Les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;*

2°) *Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;*

3°) *Les décisions prises par lui en vertu de ses propres compétences en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal, sauf dans les cas la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause.*

Article 3 :

Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout, ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Fait à Montsinéry-Tonnégrande, 9 mai 2008



Le Maire,

Patrick LECANTE

